

S-772

ACTON RUBBER -

Acton-Vale.

1948-49



48.49  
S. 772

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Acton Rubber  
Limited - Acton Vale, et l'Association Professionnelle  
Acton Rubber Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 30 mars 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 772.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 19 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:-

Acton Rubber Ltd., Acton Vale  
et  
Ass. professionnelle Acton Rubber Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 10 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 30 mars 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 5 mai 1948  
sous le numéro 772.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

EB

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Acton Rubber  
limited - Acton Vale, et l'Association Professionnelle  
Acton Rubber Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 30 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 5 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements). sous le numéro 772.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 7 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Acton Rubber Limited,  
Acton Vale, et l'Association Professionnelle Acton Rubber Incorporée

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 5 mai 1948 sous le numéro  
772.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

Monsieur Yves Michaud, secrétaire,  
Association Professionnelle Acton Rubber Inc.,  
Acton Vale,  
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait  
au ministère du Travail, le 5 mai 1948 sous le numéro  
772 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-  
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)  
et intervenue entre The Acton Rubber Limited, Acton Vale, et  
l'Association Professionnelle Acton Rubber Incorporée.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas  
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-  
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cet-  
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-  
ments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

**Johnson & Tormey, Avocats et Procureurs,  
Edifice Fides,  
25 est, rue St-Jacques,  
Montréal.**

**Messieurs,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 mai 1948 sous le numéro 772 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre The Acton Rubber Limited, Acton Vale, et l'Association Professionnelle Acton Rubber Incorporée.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

Monsieur André Gagnon, directeur gérant,  
Acton Rubber Inc.,  
Acton Vale,  
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 mai 1948 sous le numéro 772 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre The Acton Rubber Limited, Acton Vale, et l'Association Professionnelle Acton Rubber Incorporée.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro <sup>772</sup>  
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **mai**  
*day of the month of*

**huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*  
**25 est, rue St-Jacques, Montréal,**

**Johnson & Torney, Avocats et Procureurs, Edifice Fides,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro <sup>772</sup>  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **30 mars 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **The Acton Rubber Limited - Acton Vale, et l'Association Professionnelle**  
*between:* **Acton Rubber Incorporated. En effet à compter du 5 mai 1948 jusqu'au 31**  
**décembre 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Seau - Seal

ce **septième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**mai** mil neuf cent quarante-**huit**  
*nineteen hundred and forty-*

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

JOHNSON & TORMEY  
AVOCATS ET PROCUREURS

REGINALD D. TORMEY, B.A., B.C.L.  
DANIEL JOHNSON, B.A., LL.B., M.A.L.

MONTRÉAL 1  
CANADA

SUITE 205  
ÉDIFICE FIDES  
25 EST, RUE ST-JACQUES

Le 3 mai, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.



RE: Association Professionnelle  
Acton Rubber inc.,  
Notre dossier no 156.

Cher monsieur:-

Nous accusons réception de votre lettre en date du 1er mai 1948.

Nous notons que par erreur, nous vous avons fait parvenir une copie du contrat qui n'était signée que par le représentant de la Compagnie. Nous vous incluons donc avec la présente la copie du contrat dûment signée par les deux parties contractantes.

Nous profitons de l'occasion pour vous remercier de votre délicate attention.

Vos tout dévoués,

*Johnson & Torrey*  
JOHNSON & TORMEY

RDT/SLM  
pièces jointes

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	N/C
Signatures	✓	
Incorporation	6-12-43	
Reconnaissance	non	
Numerotage	772	
Formule		

Reçu 30-3-48

Québec, le 1er mai 1948.

Johnson & Torrey, avocats,  
Edifice Fides,  
25 est, rue St-Jacques,  
Montréal.

Messieurs,

La Commission de Relations ouvrières nous a fait parvenir la convention collective de travail intervenue entre "The Acton Rubber Limited" - Acton Vale, et l'Association professionnelle Acton Rubber Incorporée. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Je vous ferais remarques que cette convention n'est signée que par la partie patronale. Par conséquent, elle n'est pas recevable comme telle, car l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels, dont je vous inclus copie, stipule que l'Honorable Ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les deux parties contractantes.

Agrées, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC. incl.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	NIE
Signatures	-	
Incorporation	6-12-43	
Reconnaissance	772	
Numerotage	772	
Formule		

*Vallee*

Suppl 30-2-49  
 Québec, le 27 avril, 1948.

Johnson & Tormey, Avocats,  
 Edifice Fides,  
 25 Est rue St-Jacques,  
 Montréal, P.Q.

Re:- The Acton Rubber Limited - Acton Vale,  
 &  
 L'Association Professionnelle Acton Rubber  
 Incorporée.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective de travail que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 23 avril 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le Secrétaire-adjoint.

Léo Massicotte, LL.L.,

L.

Johnson & Tormey.

Avocats Procureurs.

MARCEL BELANGER.

Suite 205  
Edifice Fides,  
25 est rue St-Jacques.

MONTREAL.

le 23 avril, 1948.

Commission de Relations Ouvrières  
de la Province de Québec,  
236 rue St-Joseph,  
QUEBEC.

ATTENTION: Monsieur P. E. Bernier.

Cher Monsieur,

Faisant suite à votre lettre du 20 février,  
il nous fait plaisir de vous inclure sous pli une copie de la  
convention intervenue entre l'Association Professionnelle Acton  
Rubber Inc. et l'Acton Rubber Limited.

Nous vous incluons également une liste des  
nouveaux officiers de l'Association.

Nous espérons que vous trouverez le tout  
satisfaisant et demeurons,

Votre tout dévoué,

Johnson & Tormey.

RDT/DA.

P.J.

ENTENTE CONCLUE LE 23 décembre 1947  
ENTRE

THE ACTON RUBBER LIMITED - ACTON VALE  
(Ci-après appelée compagnie)

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ACTON RUBBER INCORPORÉE  
(Ci-après désignée sous le nom d'Association)

REPRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DUMENT ÉLU,

PARTIE DE SECONDE PART

#### ARTICLE 1

#### RECONNAISSANCE

La Compagnie reconnaît l'Association comme le seul agent de négociations pour les employés de la compagnie à l'exception des contremaîtres, employés de bureau et employés de laboratoire.

La Compagnie admet et reconnaît la participation aux négociations des représentants de l'Association en ce qui regarde toute clause incorporée dans l'entente, pourvu que ces représentants soient dûment désignés par le président, ou le vice-président de l'Association et qu'ils soient officiers ou directeurs de l'Association.

#### ARTICLE 11

#### SENIORITE

Pour chaque employé à qui l'entente s'applique, la séniorité sera établie définitivement après une période de probation de six (6) mois continus et devra compter de la date de l'engagement.

La séniorité sera déterminée par la période passée au service de la Compagnie plus le temps perdu quand ce dernier n'exécute pas six (6) mois continus et quand il est causé par le renvoi pour manque de travail et que l'absence a été autorisée. En temps de guerre, le temps passé dans les forces armées du pays s'ajoutera à la séniorité déjà acquise par un employé, en autant qu'il sera revenu au service de la compagnie immédiatement après son licenciement.

Dans l'éventualité d'un renvoi rendu nécessaire pour manque de travail, la préférence sera donnée, à compétence égale, aux employés qualifiés par ordre de séniorité.

Le rôle de séniorité des employés devra être affiché dans l'usine chaque année au mois de janvier. Toute réclamation pour correction à ce rôle devra être faite dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage. Durant cette période, l'Association, par l'entremise de son comité, pourra avoir accès aux fiches des employés.

Tout employé dont le renvoi pour manque de travail est jugé nécessaire dans un département pourra être transféré dans un autre département à condition qu'il y ait du travail disponible et qu'il soit qualifié pour ce travail.

Les qualifications requises pour remplir un emploi, i.e. expérience, habileté, connaissances, responsabilité, honnêteté, aptitudes physiques seront déterminées par la Direction de la Compagnie.

La perte complète des droits que confère la séniorité sera encourue par un employé quel qu'il soit, dans les cas suivants:-

1. Départ volontaire.
2. Renvoi pour cause.
3. Négligence à retourner au travail, après une absence motivée ou après un renvoi temporaire, dans les dix (10) jours ou l'employé aura été avisé à cet effet.

Toute absence dépassant six (6) mois consécutifs ne pourra être ajoutée à la séniorité.

ARTICLE III

CLASSIFICATION DU TRAVAIL ET STANDARD DE PRODUCTION

- a) Le travail d'usine sera classé en trois ( 3 ) catégories: " Masculin " " Féminin " et " Apprenti ", après appréciation et classification des opérations. En tout temps, un employé qui remplit un travail dans des conditions normales recevra le salaire attaché à ce travail.
- b) La fixation des taux de salaire et standards de production relève de la Direction de la Compagnie. Tout différend occasionné par la mise en vigueur d'un standard devra faire l'objet d'un règlement immédiat.
- c) Tout changement apporté dans les standards en vigueur sera soumis au contremaître qui sera chargé de fournir les explications nécessaires aux employés intéressés, après quoi il sera mis en vigueur avec effet rétroactif ou dans un délai raisonnable suivant les arrangements conclus.

ARTICLE IV

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

- a) Les deux parties à l'entente agréent de discuter en conférence toute plainte ou réclamation de la part des employés. A cet effet, l'Exécutif de l'Association (président, vice-président, secrétaire, trésorier, ou tout autre directeur d'inst. élu par l'Association ) et la Direction de la Compagnie se rencontreront une fois par mois et uniront leurs efforts pour régler tout différend qui pourrait survenir.
- b) La procédure suivante s'appliquera dans le règlement de tout différend:

1-Tout employé qui a une plainte à faire devra d'abord discuter de la chose avec son contremaître en vue d'en arriver à un règlement. Toutefois, si la plainte intéresse plus d'un employé, le représentant du département au bureau de Direction de l'Association pourra servir d'intermédiaire entre les employés et le contremaître.

2-A moins d'un règlement satisfaisant du cas soumis à l'attention du contremaître, la plainte sera référée au président de l'Association qui, en compagnie d'un autre directeur nommé par l'Association, rencontrera la Direction de la Compagnie. Si le cas soumis ne requiert pas une solution immédiate, il est recommandable qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée mensuelle tel que mentionné dans le paragraphe A de l'article IV.

3-D'une façon générale, toute négociation entre les deux parties sera conduite en dehors des heures de travail. Cependant, à la demande de l'une et l'autre partie, une conférence peut être convoquée durant les heures de travail. La Compagnie sera alors tenue de payer aux représentants de l'Association le temps perdu au travail d'après leur salaire horaire.

4-Il est entendu par les deux parties qu'il ne peut y avoir durant la conduite des négociations pour règlement d'une difficulté aucun ralentissement ou arrêt partiel ou complet du travail.

5-Toute décision à laquelle en arrivent la Direction de la Compagnie et le Comité de négociation de l'Association est finale et lie la Compagnie et ses employés.

6-Dans le cas de réclamations se rapportant à des corrections de salaires acceptés par les parties, l'ajustement sera payé dans les quinze (15) jours qui suivent.

7-Rien de ce qui précède n'implique une défense à des employés de porter une plainte directement à la Direction de la Compagnie.

ARTICLE V

Quand un représentant autorisé de l'Association doit quitter son travail pour discuter, ou de façon générale s'occuper de questions relatives à cette entente, il doit au préalable avoir l'autorisation de son contremaître ou du remplaçant de ce dernier. Il sera donné suite à cette demande en autant que la permission requise n'implique pas une absence trop longue et assez

ARTICLE V (Suite)

fréquente pour gêner la production. A son retour au travail, le représentant de l'Association doit aviser son contremaître ou son remplaçant immédiat, en cas d'absence de ce dernier. L'observation de cet article s'applique de même à des employés qui, pour des questions relatives à cette entente, sont autorisés à s'absenter de leur travail.

CHANGEMENT D'OPERATION

ARTICLE VI

Dans le cas de force majeure où un employé est transféré d'une façon temporaire à un travail autre que celui qu'il est appelé à faire habituellement, il lui sera payé le salaire de la nouvelle opération ou la moyenne horaire de son travail habituel, le plus élevé des deux suivant le cas. Dans le cas où la nouvelle opération n'est pas classifiée au point de vue de salaire, l'employé recevra à l'heure le salaire gagné à son travail habituel.

Quand il devient nécessaire de remplacer un opérateur d'expérience par deux opérateurs non qualifiés dans une opération, ces derniers ne devront pas recevoir un taux inférieur au taux normal de l'opération qu'ils remplissaient avant le transfert. La moyenne horaire qui leur sera payée sera celle de la dernière semaine précédant le transfert.

Quand, par suite du manque de travail ou par manque de qualification, un employé est transféré d'une position à une autre, le salaire reçu sera celui qui est applicable à la nouvelle position.

ARTICLE VII

RENOIS

Sur demande du comité de direction de l'Association, la Direction de la Compagnie fera connaître les raisons du renvoi de tout employé. Si la raison du renvoi donnée aux représentants de l'Association paraît injuste à ces derniers, elle peut faire l'objet d'une discussion. Toute protestation quant à un renvoi doit se faire dans les quarante-huit heures qui suivent le renvoi.

Le congédiement d'un officier de l'Association ne peut se faire que par le gérant ou son assistant.

ARTICLE VIII

COERCITION - INTIMIDATION

Les deux parties à l'entente reconnaissent qu'il ne doit y avoir, soit de la part de la compagnie, soit de la part de l'Association, de ses membres ou de ses officiers, aucune coercition, intimidation ou discrimination en rapport avec les activités de l'Association.

ARTICLE X

PRIVILEGES

1. Congés Statutaires: Vendredi Saint, Fête du Travail et les jours de fêtes catholiques;

2. Les employeurs consentent à payer aux employés trois jours de fêtes chômées par année, à savoir: le Saint Jean-Baptiste, la Fête du Travail, le Jour de Noël, moyennant que l'employé soit au travail le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit les dites fêtes.

3. A la demande de l'Association, la Compagnie s'efforcera au cours de l'année 1948 de fermer l'usine deux samedis par mois, suivant les nécessités de la production.

4. La compagnie s'engage à payer aux ouvriers une semaine de vacances pour les employés d'un an de service et plus, et, pour les autres, à la condition qu'ils soient à l'emploi de la compagnie le ou avant le 31 mai 1948, l'équivalent d'une journée de vacance pour deux mois de service. Cette semaine et ces jours seront payés sur la base de 2% du salaire gagné au cours de la période du 1er juin 1947 au 31 mai 1948.

ARTICLE X (Suite)

- 5 - La compagnie consent de plus à verser aux employés de cinq ans de service ou plus, à titre de boni, l'équivalent d'une semaine de salaire, sur la même base que la semaine de vacance chômée accordée à tous les employés. Ledit boni devant être payé à l'époque des fêtes du jour de l'an.
- 6 - La Compagnie s'efforcera au cours de l'année de ne pas imposer des heures de travail excédant dix (10) heures par jour ou 108 par quinzaine suivant les nécessités de la production.

ARTICLE XI

AUGMENTATION DE SALAIRE

- 1 - Tous les employés de la production travaillant d'une façon continue sur une base horaire ou hebdomadaire fixe bénéficieront d'une augmentation de salaire de \$0.10 cents de l'heure et les nouveaux taux seront payés conformément à ceux indiqués sur la cédule ci-attachée.

Le salaire horaire payé avant le 1er décembre 1947 aux employés qui effectuent en plus du travail à la pièce un travail sur une base horaire sera également majoré de \$0.10.

Les gages des employés travaillant à la pièce seront établis sur la base de la cédule de taux ci-attachée qui comporte une majoration de \$0.10 de l'heure sur la cédule de l'année précédente, mais la compagnie fera dans les taux à la pièce les ajustements requis pour faire bénéficier les employés à la pièce d'un ajustement variant, suivant le cas, jusqu'à concurrence de \$0.10 de l'heure, conformément aux résultats de l'examen comparatif des taux horaires de la présente cédule avec les gains horaires démontrés pour chaque opération à la pièce pour la période du 29 septembre au 29 novembre 1947.

- 2 - Ces augmentations de salaire prendront effet le 1er décembre 1947, pour tous les employés qui, à cette date, étaient à l'emploi de la compagnie.

ARTICLE XII

COOPERATION

Les deux parties à l'entente s'engagent à coopérer dans toute la mesure du possible en vue de maintenir dans l'usine une production efficace et ininterrompue.

ARTICLE XIII

DUREE DE LA CONVENTION:

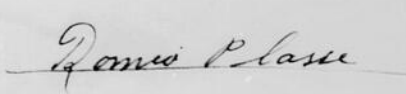

Cette convention prend effet à compter de la date où elle sera déposée à la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec et elle restera ensuite en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948; elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention de terminer cette Convention ou d'y apporter des amendements; dans ce dernier cas, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention amendée soit dûment signée, ou qu'une autre période d'une année se soit écoulée.

SIGNÉE A ACTON VALE, P.Q. le 30 mai 1948

Pour la Compagnie (Signé) André Gagnon  
Directeur général

Pour l'Association (Signé) Yves Michaud  
Secrétaire

Roméo Plasse  
Président.



Copie no. 3 à M. Torrey